

Congés de Maladie des praticiens hospitaliers										
	Congé de maladie ordinaire (CMO) Article R.6152-37		Congé de longue maladie (CLM) Article R.6152-38		Congé de longue durée (CLD) Article R.6152-39		Accident de travail et Maladie professionnelle Article R.6152-41		Temps-partiel thérapeutique Article R.6152-43	
	Durée totale	Rémunération	Durée totale	Rémunération	Durée totale	Rémunération	Durée totale	Rémunération	Durée totale	Rémunération
PH sans activité libérale	1 an	90% des émoluments prévus au 1° de l'article R.6152- 23 pendant trois mois. Demi-traitement durant les neuf mois suivants.	3 ans	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R.6152-23 pendant un an. Demi-traitement durant les deux années suivantes.	5 ans par périodes de 3 à 6 mois	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R.6152-23 pendant trois ans. Demi-traitement durant les deux années suivantes.	5 ans	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R.6152- 23	1 an	Totalité des émoluments prévus à l'article R. 6152- 23, ainsi que les primes habituellement perçues, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci.
PH ayant une activité libérale intra- hospitalière	1 an	2/3 des émoluments pendant trois mois. 1/3 durant les neuf mois suivants. (Article R.6154-25)	3 ans	2/3 des émoluments pendant un an. 1/3 durant les deux années suivantes (Article R.6154-25)	5 ans par périodes de 3 à 6 mois	2/3 des émoluments pendant trois ans. 1/3 durant les deux années suivantes (Article R.6154-25)	5 ans	Totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R.6152- 23	1 an	Totalité des émoluments prévus à l'article R. 6152- 23, ainsi que les primes habituellement perçues, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci.
Autorité compétente - Avis du comité médical	Décision du directeur du centre hospitalier au vu d'un certificat médical Avis du comité médical non requis pour le placement initial en CMO Avis du comité médical obligatoire à l'issue d'une première période de six mois consécutifs de CMO		Décision du directeur du centre hospitalier au vu d'un certificat médical Avis du comité médical non requis Le comité médical peut-être saisi à la demande du directeur du centre hospitalier s'il y a un doute sur la pathologie.		Décision préfectoral (ou par délégation décision du directeur général de l'ARS) Avis du comité médical obligatoire		Décision du directeur du centre hospitalier après reconnaissance par la CPAM. Avis du comité médical non requis		Décision du directeur du centre hospitalier après avis favorable du comité médical.	
Reprise - Fin de droits	Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise au-delà de six mois. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits à CMO.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits à CLM.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits à CLD.		Avis favorable du comité médical obligatoire pour la reprise. En cas d'avis défavorable du comité médical, le PH est placé en disponibilité d'office s'il a épuisé ses droits.		Avis du comité médical non requis.	